Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE n°SEN2018/09/03-88

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°SEN2014/12/15-187 du 15/12/2014 relatif à la station d'épuration de Queyrac, d'une capacité de 1 200 EH

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2014/12/15-187 du 15/12/2014 relatif à la station d'épuration de Queyrac ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Médoc en date du 21/08/2018, sur les modifications proposées,

CONSIDERANT que le suivi physico-chimique mis en place sur le Chenal de l'Ilote, en amont et aval du rejet de la station permet d'évaluer l'impact de ce rejet sur le milieu récepteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral n°SEN2014/12/15-187 du 15/12/2014 sont remplacées par la formulation suivante :

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Chenal de l'Ilote est réalisé par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'étiage.
Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :
Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
Température de l'eau,
Conductivité,
Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
Acidification (pH),
MES,
DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°SEN2014/12/15-187 du 15/12/2014 sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Queyrac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Queyrac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue

Véronique MIGUEL